

Programme canadien pour la prévention de la manipulation de compétitions

Un programme visant à prévenir et à déceler la manipulation de compétitions ainsi qu'à fournir de l'information sur les paris sportifs

PARTIE A – APERÇU

Introduction

La manipulation des *compétitions* sportives présente un risque important pour la santé et la sécurité des athlètes, du personnel administratif et du *personnel d'encadrement des athlètes* au pays, en plus de menacer la précieuse intégrité du sport. Devant cette menace, le Comité international olympique (CIO) a créé le *Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions (code du CIO)*, un cadre international d'harmonisation visant à éliminer la manipulation de *compétitions* sportives.

Le présent Programme canadien pour la prévention de la manipulation de compétitions (PCPMC) est pleinement conforme au *code du CIO*, et donne les outils et les ressources nécessaires pour prévenir, décourager et déceler la manipulation de *compétitions* au Canada.

En adoptant et en mettant en œuvre le PCPMC, le système sportif canadien appuie les efforts de prévention et d'intervention du CIO et des fédérations internationales en matière de manipulation de compétitions.

Le Canada a un engagement de longue date envers le sport juste et éthique, comme l'indique la *Loi sur l'activité physique et le sport*, et le réitère dans la Politique canadienne du sport. L'adoption et la mise en œuvre du PCPMC par les *organismes de sport* permettront au système sportif canadien d'être mieux équipé pour décourager la manipulation de compétitions et la punir avec toute la sévérité qui s'impose. Le PCPMC a été conçu pour contrecarrer les manœuvres visant à influencer indûment les *compétitions* grâce à des règles, une définition claire des infractions et un schéma cohérent de formation, d'application et d'imposition de sanctions.

Adoption du PCPMC et responsabilité quant à son application

Il incombe au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) d'administrer le PCPMC, lequel devra être adopté de façon expresse par les conseils d'administration des *organismes de sport* et intégré à la documentation interne et aux règlements de ces derniers. Une fois adopté, le PCPMC est contraignant, au moins pour les *personnes participantes* indiquées au règlement 1.1 ci-dessous¹.

Chaque *organisme de sport* qui adopte le PCPMC accepte de donner au CCES la responsabilité et l'autorité de gérer le programme par le biais d'un contrat d'adoption, qui détaillera les obligations financières de chaque partie, le cas échéant, ainsi que les droits, les devoirs et les responsabilités de l'*organisme de sport* et du CCES quant à son application. Les *organismes de sport* ont également la

¹ Les *organismes de sport* devront alors instaurer un mécanisme pour obtenir le consentement exprès des *personnes participantes* visées à adhérer au PCPMC.

possibilité d'étendre l'application et l'autorité du PCPMC à d'autres *personnes participantes* dans leur contrat d'adoption.

Les expressions en italique sont définies dans le corps du texte ou à l'annexe 1.

PARTIE B – RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITÉ

1.1 Champ d'application

1.1.1 Sont soumis au PCPMC :

- a) les membres du conseil d'administration, de la direction, de l'administration, du personnel et du comité des *organismes de sport*²;
- b) l'ensemble des athlètes compétitionnant à l'échelle internationale, nationale, provinciale ou territoriale qui sont membres, adhérents ou titulaires d'un permis d'un *organisme national de sport*;
- c) l'ensemble des athlètes compétitionnant à l'échelle internationale, nationale, provinciale ou territoriale qui font partie d'une équipe participant à un événement multisport sous l'autorité d'un *organisme de sport*;
- d) l'ensemble des membres du *personnel d'encadrement des athlètes* sous l'autorité d'un *organisme national de sport* qui participent au sport de cet organisme à l'échelle internationale, nationale, provinciale ou territoriale ou qui font partie d'une équipe participant à un événement multisport sous l'autorité d'un *organisme de sport*;
- e) toute autre *personne participante* qui compétitionne ou participe autrement à un sport sous l'autorité d'un *organisme de sport* ayant adhéré au PCPMC et ayant indiqué dans son contrat d'adoption que ladite *personne participante* est soumise au PCPMC;
- f) l'ensemble des officiels, des juges et des arbitres d'une *compétition* internationale, nationale, provinciale ou territoriale qui se tient sous l'autorité d'un *organisme national de sport* ou qui est régie par les règles d'un tel organisme.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont considérées comme des *personnes participantes* aux fins du présent document. Les *organismes de sport* peuvent, dans leur contrat d'adoption, étendre le champ d'application et l'autorité du PCPMC à toute *personne participante* mentionnée au règlement 1.1 soumise à l'autorité de ses *membres* ou *organismes affiliés*.³

² Toute mention d'*organismes de sport* dans le PCPMC renvoie aux *organismes de sport* ayant adopté le PCPMC auprès du CCES au moyen du contrat d'adoption.

³ Si un *organisme de sport* décide d'élargir sa définition de *personne participante*, il doit en informer les personnes concernées pour qu'elles sachent qu'elles sont soumises au PCPMC.

- 1.1.2 Le PCPMC s'applique aux *personnes participantes* susmentionnées dans les situations suivantes :
- a) lorsqu'elles participent aux affaires, aux activités et aux événements d'*organismes de sport*, notamment (et s'il y a lieu), à des *compétitions*, à des entraînements, à des évaluations, à des camps d'entraînement et à des réunions;
 - b) lorsqu'elles ne participent pas aux affaires, aux activités et aux événements d'un *organisme de sport*, mais que leur conduite peut miner l'image et la réputation dudit organisme. L'*organisme de sport* détermine, à sa seule discrétion, une telle applicabilité.
- 1.1.3 Il est entendu que, conformément au règlement 14.1, le PCPMC s'applique aux *personnes participantes* actives dans le sport d'un *organisme de sport* adhérant ou retraitées de ce sport (ou qui ne sont plus affiliées à l'*organisme de sport*) lorsqu'une infraction au PCPMC est suspectée avoir eu lieu au moment où la *personne participante* en question était toujours active dans le sport (ou autrement affiliée à l'*organisme de sport*).
- 1.1.4 L'application du PCPMC ne limite en rien le pouvoir d'un *organisme de sport* à prendre des mesures supplémentaires contre une *personne participante* ayant violé le PCPMC (par exemple, conformément aux politiques d'emploi pertinentes et applicables de l'*organisme de sport*, ou, le cas échéant, au contrat de travail de la *personne participante* concernée ou à toute autre entente contractuelle par laquelle elle est liée).

RÈGLEMENT 2 INFRACTIONS DE MANIPULATION DE COMPÉTITIONS

Une manipulation de compétitions a lieu lorsque sont commises une ou plusieurs des infractions décrites au règlement 2. Les audiences relatives à de telles infractions reposeront sur l'allégation du CCES selon laquelle une *personne participante* a manipulé une compétition.

Il incombe aux *personnes participantes* de savoir en quoi consiste une manipulation de compétitions.

Voici les infractions possibles à cet égard :

2.1 Parier

- 2.1.1 Toute forme de *pari* effectué par la *personne participante* directement ou par un tiers en son nom et qui est en lien avec :
- a) une *compétition* d'un sport régi par l'*organisme national de sport* auquel appartient la *personne participante*, ou une *compétition* de la fédération internationale à laquelle appartient l'*organisme national de sport*.
 - b) une épreuve d'une *compétition* multisport à laquelle l'*organisme national de sport* ou l'*organisme de sport* participe ou qui est régie par la fédération internationale de l'*organisme national de sport* ou une *organisation responsable de grandes manifestations*;

- c) les *compétitions*, sports ou épreuves que l'*organisme de sport* a indiqués dans son contrat d'adoption comme étant soumis au PCPMC.

[Commentaire sur le règlement 2.1.1 : À noter que les fédérations internationales peuvent avoir d'autres règles en matière de manipulation de compétitions qui s'appliquent aux personnes participantes visées par le PCPMC. Il incombe à ces personnes de savoir en quoi consistent ces règlements et de les respecter lorsqu'elles sont soumises à l'autorité de la fédération internationale en question.]

- 2.1.2 Il est interdit aux *personnes participantes* de solliciter, d'encourager ou de faciliter, directement ou indirectement, la prise d'une *gageure* par une autre personne relativement à l'issue ou à tout autre aspect d'une *compétition* du sport de leur *organisme national de sport*.

[Commentaire sur le règlement 2.1.2 : Le règlement 2.1.2 n'interdit pas aux personnes participantes de représenter une société de paris ni ne limite leur possibilité d'en tirer un revenu. Cependant, ces personnes doivent signer une entente avec la société de paris qui dresse la liste de ses obligations, notamment l'exigence stricte de respecter en tout temps les modalités du PCPMC.]

2.2 Pots-de-vin

- 2.2.1 Il est interdit aux *personnes participantes* de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un *avantage* qui facilite la commission d'une infraction de manipulation de compétitions ou qui mène, directement ou indirectement, à la commission d'une telle infraction.
- 2.2.2 Il est interdit aux *personnes participantes* de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un *avantage* ayant pour but d'influencer négativement la performance d'une ou d'un athlète lors d'une *compétition*.
- 2.2.3 Il est interdit aux *personnes participantes* d'offrir ou de fournir, directement ou indirectement, un *avantage* à une autre *personne participante* ayant pour but d'influencer négativement la performance d'une ou d'un athlète lors d'une *compétition*.

2.3 Manipulation d'une compétition sportive

- 2.3.1 Il est interdit aux *personnes participantes* de participer à la *manipulation d'une compétition sportive* ou d'arranger ou de tenter de modifier de façon inappropriée, directement ou indirectement, l'issue ou tout autre aspect d'une *compétition*.
- 2.3.2 Il est interdit aux *personnes participantes* de demander à une ou un athlète de ne pas faire de son mieux, de l'aider à ne pas faire de son mieux, ou de l'influencer quant à sa performance, que ce soit directement ou indirectement, lors d'une *compétition*.
- 2.3.3 Il est interdit aux *personnes participantes* de demander à une autre personne d'arranger ou de tenter de modifier de façon inappropriée l'issue ou tout autre aspect d'une *compétition*, de l'aider à le faire ou de la convaincre de le faire, que ce soit directement ou indirectement.

[Commentaire sur le règlement 2.3.1 : Le règlement 2.3.1 ne s'applique pas lorsque la personne participante n'agit pas avec l'intention d'en tirer un avantage. Par exemple, une décision stratégique consistant à conserver son énergie pour les compétitions subséquentes ne constitue pas une infraction au règlement 2.3.1. L'annexe 2 du PCPMC fournit d'autres exemples de ce type de stratégie sportive.]

2.4 Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un *avantage* en relation avec la *manipulation d'une compétition sportive*.

2.5 Information privilégiée

2.5.1 Il est interdit aux *personnes participantes* de demander ou d'utiliser de l'*information privilégiée* pour prendre un *pari* ou pour s'adonner à toute forme de *manipulation d'une compétition sportive*, que ce soit directement ou indirectement.

2.5.2 Il est interdit à toute *personne participante* de divulguer, directement ou indirectement, de l'*information privilégiée* à toute personne ou entité, en échange d'un *avantage* ou non, quand la *personne participante* savait ou aurait dû savoir que l'information divulguée était susceptible d'être utilisée pour prendre un *pari* ou pour s'adonner à toute forme de *manipulation d'une compétition sportive*.

2.5.3 Il est interdit aux *personnes participantes* de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un *avantage* en échange d'*information privilégiée*, que cette information ait effectivement été transmise ou non.

2.5.4 Il est entendu que l'utilisation d'*information accessible au public* n'est pas restreinte, et qu'elle ne constitue pas en elle-même une infraction de *manipulation de compétitions*.

2.6 Défaut de coopérer

2.6.1 Le fait de ne pas coopérer à une enquête réalisée par le CCES ou en son nom en lien avec une infraction présumée de manipulation de compétitions, notamment en entravant ou en retardant cette enquête ou en dissimulant, en falsifiant ou en détruisant tout document ou renseignement susceptible d'être pertinent pour l'enquête.

2.6.2 La *personne participante* qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées aux règlements 5.1, 5.2 et 5.3 commet une infraction de manipulation de compétitions.

2.7 Infraction présumée de manipulation de compétitions

2.7.1 Toute forme de complicité ou de *tentative* par une *personne participante* qui est susceptible de constituer une infraction de manipulation de compétitions doit être traitée comme si une telle infraction avait été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle infraction ou que l'infraction (si elle a effectivement été commise) ait été commise délibérément ou par négligence.

2.7.2 Le non-respect par la *personne participante* des règlements 5.1 à 5.3.

2.8 Représailles

Constitue une manipulation de compétition le fait pour toute *personne participante* de menacer ou de chercher à intimider une personne avec l'intention de la dissuader de signaler de bonne foi des renseignements en lien avec une infraction présumée de manipulation de compétitions aux termes du PCPMC.

2.9 Fausses allégations

Commet une infraction de manipulation de compétitions toute *personne participante* soumettant des allégations qui, de l'avis d'une enquêtrice ou d'un enquêteur, d'un *tribunal* ou de la *formation d'appel*, sont fausses et ont été présentées de façon malveillante, en guise de représailles ou par vengeance.

2.10 Offre ou sollicitation

Le cas échéant, l'offre ou la sollicitation suffit pour qu'une infraction de manipulation de compétitions soit commise au sens du règlement 2, qu'un *avantage* ait ou non été donné ou reçu.

RÈGLEMENT 3 AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Éléments non pertinents

Les éléments ci-dessous ne sont pas pertinents pour déterminer si une infraction de manipulation de compétitions a été commise :

- a) le fait que la *personne participante* participe ou non à la *compétition* en question;
- b) le fait que l'issue ou l'aspect de la *compétition* visé par le *pari* qui a été ou devait être pris soit favorable ou non;
- c) le fait qu'un *avantage* ait ou non été donné ou reçu;
- d) la nature ou le résultat du *pari*;
- e) le fait que l'effort ou la performance de la *personne participante* durant la *compétition* en question ait été (ou aurait pu être) influencé par les actes ou omissions en question ou non;
- f) le fait que le résultat de la *compétition* concernée ait été (ou aurait pu être) influencé par les actes ou omissions en question ou non;
- g) le fait que la manipulation comprenne ou non la violation d'une règle technique de l'*organisme national de sport* en question;
- h) le fait qu'une représentante ou un représentant officiel de l'*organisme national de sport* ait assisté ou non à la *compétition*.

3.2 Preuve quant aux efforts déployés

La preuve du manque d'effort ou de la mauvaise performance d'une ou un athlète pendant une *compétition* peut soutenir les allégations de manipulation de compétitions à l'encontre d'une *personne participante*, mais l'absence d'une telle preuve n'empêche pas une *personne participante* de se voir imposer une sanction à l'égard d'une telle infraction.

3.3 Moyens de défense valables

Pour se défendre, une *personne participante* faisant l'objet d'une allégation d'infraction de manipulation de compétitions peut :

- a) soutenir qu'elle a signalé la conduite en question au CCES avant que l'infraction ne se produise;

- b) démontrer que la conduite était le résultat d'un danger imminent, qu'elle n'avait pas d'autre option raisonnable outre commettre l'infraction de manipulation de compétitions et que la conduite était proportionnelle au danger évité.

RÈGLEMENT 4 PREUVE DE MANIPULATION DE COMPÉTITIONS

4.1 Fardeau et norme de preuve

Il incombe au CCES de prouver qu'une infraction de manipulation de compétitions a été commise. La norme de preuve auquel le CCES est astreint consiste à établir la commission de l'infraction de manipulation selon la prépondérance des probabilités. Lorsque les règlements applicables imposent à une *personne participante* présumée avoir commis une infraction de manipulation de compétitions la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits, la norme de preuve est également la prépondérance des probabilités.

[Commentaire au règlement 4.1 : La norme de preuve suppose qu'il est plus probable qu'une infraction au PCPMC ait bel et bien été commise. Autrement dit, il faut établir que la probabilité que l'infraction ait été commise est plus élevée que la probabilité qu'elle n'ait pas été commise, donc qu'il y a au moins 51 % de chance qu'elle ait eu lieu.]

4.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux PCPMC peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Le *tribunal* doit appliquer les règles de preuve appropriées pour établir l'admissibilité et le poids de chaque preuve qui lui est présentée.

RÈGLEMENT 5 SIGNALEMENT

Tout le monde peut signaler la commission d'une infraction présumée au PCPMC par une *personne participante* directement au CCES ou en passant par sa [Ligne d'intégrité](#).

5.1 Connaissance directe

Les *personnes participantes* sont tenues de signaler sans tarder toute infraction potentielle au PCPMC, notamment lorsqu'un *avantage* leur est proposé ou donné pour les inciter à :

- a) influencer l'issue ou tout autre aspect d'une *compétition*;
- b) fournir de l'*information privilégiée*.

5.2 Connaissance indirecte ou soupçons

Si une *personne participante* est au courant (ou aurait raisonnablement dû être au courant) d'un incident, d'un fait ou d'une situation indiquant qu'une autre *personne participante* ou personne a commis une infraction de manipulation de compétitions, comme une invitation reçue par une autre *personne participante* à adopter une conduite qui constitue une telle infraction, qu'elle le soupçonne ou qu'elle l'apprend, elle a l'obligation de le signaler au CCES aussi tôt que possible.

5.3 Obligation continue

Les *personnes participantes* sont tenues de signaler tout fait nouveau ou nouveaux soupçons concernant une *infraction de manipulation de compétitions* déjà signalée.

5.4 Signalement anonyme

- 5.4.1 Toute personne craignant des représailles ou estimant que son identité ne devrait pas être dévoilée peut signaler une infraction présumée au PCPMC au CCES et lui demander que son identité demeure confidentielle.
- 5.4.2 Si le CCES juge qu'il n'est pas nécessaire de garder l'identité de la personne confidentielle, il doit l'en informer. Toutefois, le CCES ne peut dévoiler l'identité de la personne sans son consentement exprès.

RÈGLEMENT 6 ENQUÊTE

Toute infraction présumée au PCPMC commise par une *personne participante* peut faire l'objet d'une enquête par le CCES.

6.1 Enquête

- 6.1.1 Le CCES est tenu d'enquêter sur les infractions présumées au PCPMC commises par des *personnes participantes*. Il peut réaliser l'enquête à l'interne ou faire appel à une personne externe au besoin. Cette personne doit avoir la formation et l'expérience nécessaire, ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts et n'avoir aucun lien avec les parties, y compris avec l'*organisme de sport* concerné.
- 6.1.2 La forme que prend l'enquête est au choix du CCES (ou de la personne externe chargée de l'enquête). Elle pourrait par exemple comprendre des entretiens avec la *personne participante* visée ou des témoins de l'affaire.
- 6.1.3 La *personne participante* et les autres personnes impliquées ont droit, à leurs frais, à une assistance juridique lors des entretiens.
- 6.1.4 Les entretiens peuvent être enregistrés. Les entretiens enregistrés avec le consentement de la personne questionnée peuvent être transcrits et utilisés à titre d'élément de preuve, et sont conservés dans un endroit sécurisé pendant un minimum de trois (3) ans après la conclusion de l'enquête ou, si cette date est ultérieure, des procédures devant un *tribunal*.
- 6.1.5 Les transcriptions des entretiens enregistrés doivent être fournies à la personne questionnée si elle le demande, et ce, dans un délai raisonnable après la fin de l'entretien.

6.2 Rapport d'enquête

- 6.2.1 À la conclusion de l'enquête, un rapport d'enquête contenant un sommaire doit être rédigé. Le CCES peut transmettre ce sommaire à la *personne participante* visée et à l'*organisme de sport* concerné, séparément du rapport complet.
- 6.2.2 Le rapport d'enquête doit présenter un avis non contraignant déterminant si l'allégation, ou les allégations le cas échéant, sont fondées et devraient donc être apportées à un *tribunal* pour cause d'infraction au PCPMC, ou si elles s'avèrent

frivoles, vexatoires ou émises de mauvaise foi.⁴ Il doit aussi contenir des recommandations quant à la suite des choses (p. ex, des mesures disciplinaires, une analyse du dossier ou la poursuite de l'enquête).

- 6.2.3 Lorsqu'il est nécessaire de protéger l'identité d'une personne impliquée dans le processus, son nom peut être caviardé, et tout témoignage permettant de l'identifier peut être anonymisé.
- 6.2.4 Si l'enquête est menée à l'externe, le CCES doit recevoir une copie du rapport, puis le transmettre à l'*organisme de sport* concerné (et au *membre* ou à l'*organisme affilié*, le cas échéant). Le choix de transmettre à la *personne participante* visée le rapport complet ou le sommaire seulement est à la discrétion du CCES. Ce dernier peut aussi décider, au besoin et à sa discrétion, de fournir le sommaire des conclusions de l'enquête à d'autres personnes ou organismes liés à l'affaire. La personne chargée de l'enquête peut également caviarder les renseignements sensibles et confidentiels, au besoin.
- 6.2.5 Le rapport d'enquête et son sommaire doivent demeurer confidentiels après avoir été transmis au CCES, à l'*organisme de sport* concerné (et au *membre* ou à l'*organisme affilié*, le cas échéant) ainsi qu'à toute autre personne ou entité. Sauf pour un motif juridique (comme l'immunité), le non-respect de cette disposition pourrait entraîner une plainte et des mesures disciplinaires, conformément au processus disciplinaire de l'*organisme de sport* en question.
- 6.2.6 Si l'enquête révèle des infractions potentielles au *Code criminel*, le CCES est tenu de transférer l'affaire aux organismes d'application de la loi compétents.

6.3 Coopération

- 6.3.1 Il est interdit aux *personnes participantes* :
 - a) de falsifier, d'endommager, de détruire ou de modifier de quelque façon que ce soit un élément de preuve ou des renseignements liés à une infraction présumée de manipulation de compétitions;
 - b) de demander à une autre personne de falsifier, d'endommager, de détruire ou de modifier de quelque façon que ce soit un élément de preuve ou des renseignements liés à une infraction présumée de manipulation de compétitions ou de l'aider à le faire.
- 6.3.2 Au cours de l'enquête, la *personne participante* visée pourrait devoir fournir des renseignements sur l'infraction présumée. Tout refus de fournir ces renseignements pourrait amener le CCES, la personne chargée de l'enquête, le *tribunal* ou la *formation d'appel*, selon le cas, à tirer une conclusion qui lui est défavorable.

6.4 Renseignements fournis

- 6.4.1 Les renseignements fournis au CCES dans le cadre d'une enquête doivent :

⁴ Conformément aux lignes directrices du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte ne peut être considérée comme vexatoire si les preuves démontrent son bien-fondé. Pour qu'une plainte soit jugée de mauvaise foi, l'enquête doit conclure qu'elle a été délibérément déposée par le *plaignant* dans le but d'induire en erreur, ou qu'il s'agit d'un subterfuge de sa part.

- a) demeurer confidentiels, sauf si leur divulgation est nécessaire pour poursuivre des allégations d'infraction de manipulation de compétitions ou pour rendre des comptes à des autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite se rapportant à des lois ou à des règlements qui ne sont pas liés au sport;
- b) être uniquement utilisés par le CCES pour les besoins de l'enquête ou de la poursuite.

6.5 Confidentialité

6.5.1 La confidentialité des renseignements liés à une enquête doit être protégée au maximum. Les renseignements sont transmis uniquement à des personnes qui ont lieu de les connaître, par exemple, pour faire avancer l'enquête. Il se peut, toutefois, que le CCES ait besoin de transmettre certains renseignements afin de respecter le principe de justice naturelle.

RÈGLEMENT 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Notification des infractions potentielles de manipulation de compétitions

Dès lors que le CCES considère que la *personne participante* pourrait avoir commis une infraction au PCPMC, il doit l'informer :

- a) des dispositions du PCPMC faisant l'objet de l'allégation d'infraction;
- b) des faits et des circonstances sur lesquels l'allégation s'appuie;
- c) des preuves qui soutiennent l'allégation;
- d) de son droit de donner sa version des faits dans un délai raisonnable, lequel est établi par le CCES et ne doit pas excéder vingt (20) jours;
- e) de tout ce qui concerne les *mesures provisoires*, y compris de son droit d'accepter de son gré une *mesure provisoire*;
- f) des sanctions possibles.

7.2 Demande de renseignements supplémentaires

À la réception de la version des faits de la *personne participante*, le cas échéant, le CCES peut demander à la *personne participante* en question des renseignements ou des documents supplémentaires pour confirmer la véracité des faits avancés. Dans un tel cas, la *personne participante* peut obtenir au besoin un délai supplémentaire pour fournir au CCES les renseignements ou documents demandés.

7.3 Notification de l'allégation d'infraction à la *personne participante*

Si, après avoir reçu la version des faits de la *personne participante*, le CCES considère (toujours) qu'elle a enfreint le PCPMC, ou si la *personne participante* ne fournit pas sa version des faits, il doit l'informer :

- a) des dispositions du PCPMC faisant l'objet de l'allégation d'infraction;
- b) des faits et des circonstances sur lesquels l'allégation s'appuie;
- c) des preuves qui soutiennent l'allégation;

- d) des sanctions établies;
- e) de son droit de demander une audience devant un *tribunal* dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification, sans quoi il sera établi que la *personne participante* a accepté les allégations à son endroit et les sanctions qu'elles entraînent;
- f) de son droit de renoncer à une audience, d'admettre les infractions alléguées et d'accepter les sanctions qu'elles entraînent dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification;
- f) de son droit d'admettre les infractions alléguées dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification et de demander que les sanctions soient établies au moyen d'une audience devant un *tribunal*;

7.4 Notification des *membres* et *organismes affiliés* concernés

Les *membres* et *organismes affiliés* concernés doivent être informés des éléments énumérés aux sections 7.1 et 7.3 et ne peuvent les *divulguer publiquement*. Le CCES et les *membres* et les *organismes affiliés* ne doivent pas révéler ces renseignements à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du Comité olympique canadien et du Comité paralympique canadien), jusqu'à ce que le CCES les ait *rendus publics*, conformément au règlement 12.

RÈGLEMENT 8 MESURES PROVISOIRES

8.1 Mesures provisoires

Le CCES peut imposer à une *personne participante* des mesures provisoires raisonnables et proportionnelles, comme une *suspension provisoire*, lorsqu'un risque persiste pour le sport. Une *suspension provisoire* peut être imposée dans de telles circonstances si le CCES détermine qu'au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- a) la *personne participante* a enfreint le règlement 6.3.1, dans quelque mesure que ce soit;
- b)
 - (i) il est raisonnablement probable que la *personne participante* ait commis une infraction de manipulation de compétitions passible d'une période de suspension de plus d'un (1) an;
 - (ii) de l'avis du CCES, l'intégrité du sport serait remise en cause en l'absence d'une *suspension provisoire*;
 - (iii) les effets néfastes de l'absence de *suspension provisoire* sont plus importants que les inconvénients que la suspension cause à la *personne participante* visée.

8.2 Divulgence publique

Conformément au règlement 12, le CCES ne doit *rendre publiques* que les *suspensions provisoires*, et aucune autre mesure provisoire.

8.3 Appels

Les décisions du CCES quant à l'imposition de mesures provisoires, y compris les *suspensions provisoires*, peuvent être portées en appel, conformément [au Code canadien de règlement des différends sportifs] [à la procédure décrite ci-dessous] [à l'annexe 3].

RÈGLEMENT 9 AUDIENCES

9.1 Compétence du *tribunal*

- 9.1.1 Lorsqu'une audience est demandée en vertu du règlement 7.3, l'affaire doit être apportée devant le *tribunal*, conformément [au Code canadien de règlement des différends sportifs] [à la procédure décrite ci-dessous] [à l'annexe 3].
- 9.1.2 Est confiée au *tribunal* la compétence de déterminer si la *personne participante* visée a enfreint le PCPMC et, le cas échéant, de lui imposer des sanctions en vertu du règlement 10.
- 9.1.3 Le *tribunal* doit appliquer le PCPMC pour déterminer si la *personne participante* a commis une infraction de manipulation de compétitions et, le cas échéant, indiquer les sanctions à imposer. Pour justifier sa décision, le *tribunal* doit s'appuyer sur les dispositions pertinentes et applicables du PCPMC.

9.2 Principes d'une audience équitable

- 9.2.1 Le *tribunal* est composé d'une seule personne, laquelle ne doit être liée à l'affaire d'aucune façon. Au moment de sa nomination, l'arbitre composant le *tribunal* doit divulguer à toutes les parties à l'audience toute circonstance susceptible d'affecter son impartialité.
- 9.2.2 Toutes les audiences doivent être équitables, impartiales et tenues dans un délai convenable. La *personne participante* visée doit avoir l'occasion de présenter des observations, de déposer des éléments de preuve et de se faire entendre à l'oral ou à l'écrit.
- 9.2.3 Le *tribunal* déterminera la procédure à suivre lors de l'audience en s'appuyant sur les principes des règlements 9.2.4 à 9.2.14, inclusivement.
- 9.2.4 Le *tribunal* tiendra son audience en français ou en anglais. Chaque *personne participante* a le droit à un service d'interprète lors de l'audience. Le *tribunal* choisira l'interprète et établira à qui revient l'acquittement des frais liés à son service.
- 9.2.5 Les audiences ne seront pas publiques.
- 9.2.6 La *personne participante* visée a le droit de faire appel, à ses frais, à une assistance juridique lors de son audience. Les frais associés aux services de traduction ou de transcription sont également assumés par la personne qui demande de tels services.
- 9.2.7 Le *tribunal* devra convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par conférence téléphonique ou vidéoconférence afin de régler les questions procédurales.

- 9.2.8 Le *tribunal* devra tenir une audience en personne, à moins que la *personne participante* assujettie à la notification du CCES d'une allégation d'infraction au PCPMC et le CCES ne conviennent de tenir une audience documentaire.
- 9.2.9 Le *tribunal* peut tenir une audience par vidéoconférence, par téléconférence ou par une combinaison des deux, ou encore en personne, si toutes les parties et le *tribunal* en conviennent.
- 9.2.10 Si toutes les parties et le *tribunal* s'entendent pour que l'audience ait lieu en personne, cette dernière doit se tenir au Canada, dans la municipalité qui convient le mieux à la *personne participante* visée par la notification du CCES pour infraction au PCPMC, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
- 9.2.11 Le *tribunal* recevra et tiendra compte des éléments de preuve et des observations de toutes les parties, y compris des éléments de preuve soumis oralement ou par écrit par des témoins.
- 9.2.12 L'*organisme de sport* concerné a le droit d'assister à l'audience à titre d'observateur. Quoi qu'il en soit, le CCES tiendra l'*organisme de sport* pleinement informé du résultat de l'audience.
- 9.2.13 Le *tribunal* peut tenir l'audience en l'absence de la *personne participante* visée si celle-ci ne se présente pas à l'heure convenue sans justification valable.
- 9.2.14 Le *tribunal* peut désigner, à ses frais, un ou une spécialiste pour l'aider ou le conseiller selon ses besoins.

9.3 Décisions du tribunal

- 9.3.1 Le *tribunal* rendra une décision dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'audience. Il fournira également aux parties l'intégralité des motifs de sa décision et les sanctions imposées dans les vingt (20) jours suivant la fin de l'audience.
- 9.3.2 Sous réserve du règlement 12.5, les décisions et les motifs écrits du *tribunal* sont publics. Ils devront également être transmis aux parties et à l'*organisme de sport* concerné, lequel pourra ensuite les transférer à ses *membres* et *organismes affiliés*. La fédération internationale concernée recevra également la décision motivée.
- 9.3.3 La décision du *tribunal* peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du règlement 11.

9.4 Dépens

- 9.4.1 Les parties sont responsables de leurs propres dépens, notamment les frais juridiques et les coûts liés aux témoins. Toutefois, le *tribunal* peut ordonner qu'une partie rembourse en totalité ou en partie les dépenses d'une autre partie si sa conduite pendant la procédure a engendré des coûts supplémentaires, a été manifestement déraisonnable ou a été empreinte de mauvaise foi.
- 9.4.2 Toute imposition de dépens doit être proportionnelle aux circonstances et tenir compte de la nature du dossier et de la conduite des parties.

9.4.3 Le *tribunal* ne peut en aucun cas ordonner un remboursement des frais juridiques équivalant à plus de 60 % des frais juridiques réellement encourus par la partie qui réclame des dépens.

9.4.4 La partie qui demande un remboursement doit en aviser le *tribunal* et les autres parties au plus tard sept (7) jours après avoir été informée de la décision motivée à laquelle les frais s'appliquent. Elle doit également fournir une description détaillée des frais réclamés et de la conduite déraisonnable ou de mauvaise foi présumée.

9.5 Renonciation à l'audience

9.5.1 Une *personne participante* réputée avoir commis une infraction au PCPMC peut reconnaître cette infraction à tout moment, renoncer à une audience et accepter la ou les sanctions proposées par le CCES.

Une *personne participante* qui ne conteste pas les allégations d'infraction au PCPMC à son endroit à l'intérieur des délais indiqués dans la lettre de notification envoyée par le CCES sera réputée avoir avoué l'infraction, renoncé à son droit à une audience et accepté les *sanctions* proposées.

9.5.3 Dans les cas où le règlement 9.5.1 ou 9.5.2 s'applique, une audience devant le *tribunal* ne sera pas requise. Le CCES devra plutôt rendre rapidement un résumé du dossier qui précisera l'ensemble des motifs sur lesquels repose la décision ainsi que les sanctions imposées. Le résumé du dossier devra être transmis à la *personne participante* visée et à l'*organisme de sport* concerné, lequel pourra ensuite le transférer à ses *membres et organismes affiliés*, conformément au PCPMC.

9.6 Confidentialité

9.6.1 Le CCES, la ou les *personnes participantes*, et toute autre personne impliquée dans une enquête, une audience ou un processus d'appel doivent respecter le principe de confidentialité. Les renseignements doivent être transmis uniquement à des personnes qui ont lieu de les connaître pour mettre en œuvre et faire appliquer le PCPMC.

Toutefois, une fois le dossier clos, son issue doit obligatoirement être *rendue publique*, conformément au règlement 12. La décision du *tribunal* doit à tout le moins être *divulguée publiquement*.

RÈGLEMENT 10 SANCTIONS

10.1 Sanctions

Toute sanction relative à une manipulation de compétitions constatée par le *tribunal* dans le cadre d'une procédure d'audience conforme aux règles du PCPMC est imposée par le *tribunal* selon le présent règlement 10, ainsi que l'ensemble des *circonstances aggravantes* et *circonstances atténuantes*. Dans tous les cas, la sanction doit être proportionnelle à la conduite fautive.

Les lignes directrices qui suivent devront être prises en compte pour fixer la sanction appropriée lorsqu'une *personne participante* commet une infraction de manipulation de compétitions conformément au PCPMC. Le CCES, le *tribunal* ou la *formation d'appel*, s'il y a

lieu, peuvent se référer aux [Lignes directrices du CIO en matière de sanction des manipulations de compétitions par les organisations sportives](#) et à leurs modifications successives.

[Commentaire sur le règlement 10.1 : Les libellés 10.1.1 à 10.1.5 sont intentionnellement rédigés de façon non prescriptive. Il existe actuellement peu de jurisprudence ou d'autres références à l'échelle nationale ou internationale quant aux sanctions à appliquer lors d'infractions de manipulation de compétitions. Les sanctions listées dans ces libellés sont cependant tirées des lignes directrices du CIO dans son document Sanction des manipulations de compétitions par les organisations sportives, rédigé à partir d'avis experts en matière de manipulation de compétitions à l'échelle internationale. Les sanctions devraient donc être interprétées comme allant au-delà d'une simple proposition et être soigneusement étudiées par le tribunal ou la formation d'appel qui s'applique au PCPMC.]

10.1.1 Sanctions en cas de *pari*

La sanction pour une violation du règlement 2.1 devrait être la suivante :

10.1.1.1 Dans le cas d'une *personne participante* qui fait un *pari* sur un fait futur ou un résultat d'une *compétition* à laquelle cette *personne* participe directement (sans manipulation) : d'un avertissement sans période de suspension à une période de suspension de trois (3) ans accompagnée de *conséquences financières*, selon ce qui aura été jugé adéquat par le CCES (règlement 7.3 [f]), ou le *tribunal* ou la *formation d'appel*.

10.1.1.2 Pour toute autre forme de *pari* (sans manipulation) : d'un avertissement sans période de suspension à une période de suspension de deux (2) ans accompagnée de *conséquences financières*, selon ce qui aura été jugé adéquat par le CCES (règlement 7.3 [f]), ou le *tribunal* ou la *formation d'appel*.

Pour établir la sanction adéquate en vertu du règlement 10.1.1, le *tribunal* ou la *formation d'appel* devra considérer les *circonstances aggravantes* ou *circonstances atténuantes* suivantes, s'il y a lieu, en plus de toute autre *circonstance aggravante* ou *circonstance atténuante* applicable :

- a) le fait que la *personne participante* a fait un *pari* sur une *compétition* à laquelle elle participait;
- b) le nombre et l'ampleur des *paris*;
- c) la dépendance de la *personne participante* au jeu ou d'autres situations personnelles particulières.

10.1.2 Sanctions en cas de *corruption, manipulation d'une compétition sportive* ou *conduite corrompue*

10.1.2.1 Pour toute infraction au règlement 2.2, 2.3 ou 2.4, une sanction de quatre (4) ans sera appliquée lorsque l'infraction est liée à un *pari* et une sanction de deux (2) ans sera appliquée lorsque l'infraction de manipulation de compétitions est liée au sport. Dans les deux cas, des *conséquences financières* pourraient être imposées.

Pour établir la sanction adéquate en vertu du règlement 10.1.2, le *tribunal* ou la *formation d'appel* devra considérer les *circonstances aggravantes* ou

circonstances atténuantes suivantes, s'il y a lieu, en plus de toute autre *circonstance aggravante* ou *circonstance atténuante* applicable :

- a) la planification et l'intention de manipuler;
- b) le nombre et l'ampleur des *paris*;
- c) les *avantages* reçus;
- d) l'usage de persuasion et de coercition;
- e) les répercussions sur l'intégrité globale de la *compétition*.

[Commentaire sur le règlement 10.1.2 : Une manipulation de compétition peut être purement liée au sport ou à un pari. La manipulation sportive est celle réalisée pour obtenir un avantage compétitif (ex. : une personne participante ou une équipe fait volontairement un effort sous ses capacités au début d'un tournoi pour tenter d'affronter un adversaire moins redoutable ultérieurement). Le tribunal ou la formation d'appel devrait toujours clairement distinguer la manipulation de la stratégie et des tactiques sportives.]

Dans le cas d'une manipulation liée à un pari, il est sous-entendu que l'objectif est de remporter le pari. On désigne généralement la manipulation liée au résultat d'une compétition par le terme « trucage de matchs » et la manipulation liée à un aspect particulier de la compétition autre que le résultat final (ex. : le joueur qui marquera en premier) par le terme « trucage ciblé ». Ces deux types de manipulations pour des paris nuisent à l'intégrité du sport et doivent être sanctionnés.]

10.1.3 Sanction en cas d'information privilégiée

10.1.3.1 Pour toute infraction au règlement 2.5, la sanction peut aller d'un avertissement sans période de suspension à une période de suspension de trois (3) ans accompagnée de *conséquences financières*, selon ce qui aura été jugé adéquat par le CCES (règlement 7.3 [f]), ou le *tribunal* ou la *formation d'appel*.

Pour établir la sanction adéquate en vertu du règlement 10.1.3, le *tribunal* ou la *formation d'appel* devra considérer les *circonstances aggravantes* ou *circonstances atténuantes* suivantes, s'il y a lieu, en plus de toute autre *circonstance aggravante* ou *circonstance atténuante* applicable :

- a) l'intention;
- b) l'usage de persuasion et de coercition;
- c) la nature et la quantité d'informations divulguée;
- d) la nature et l'ampleur des *avantages* reçus.

10.1.4 Sanction pour le défaut de rendre compte et le défaut de coopération

10.1.4.1 Pour toute infraction au règlement 2.6 ou au règlement 5, la sanction peut aller d'un avertissement sans période de suspension à une période de suspension de deux (2) ans lorsque l'infraction au PCPMC concerne le défaut de rendre compte ou le défaut de coopération (défaut de fournir l'aide requise). En cas d'entrave ou de retardement d'une enquête, la suspension sera comprise entre un (1) et deux (2) ans. Des *conséquences financières* pourraient aussi être imposées, selon ce qui aura été jugé adéquat par le CCES (règlement 7.3 [f]), le *tribunal* ou la *formation d'appel*.

Pour établir la sanction adéquate en vertu du règlement 10.1.4, le *tribunal* ou la *formation d'appel* devra considérer les *circonstances aggravantes* ou *circonstances atténuantes* suivantes, s'il y a lieu, en plus de toute autre *circonstance aggravante* ou *circonstance atténuante* qui s'applique :

- a) accessibilité d'un mécanisme de signalement ou de dénonciation, et connaissance de la confidentialité et de l'anonymat adéquats garanties par le mécanisme;
- b) culture du signalement et accès à des mesures de protection;
- c) portée, nature et ampleur de l'information qui aurait dû être divulguée ou qui a intentionnellement été dissimulée ou détruite lors de l'enquête;
- d) *aide substantielle* fournie par la *personne participante* pendant l'enquête.

10.1.5 Sanction en cas d'infraction présumée de manipulation de compétitions

10.1.5.1 Pour toute infraction du règlement 2.7, la sanction applicable peut aller aller d'un avertissement sans suspension à une période de suspension pouvant aller jusqu'à une suspension permanente. Pour établir la sanction appropriée, le *tribunal* ou la *formation d'appel* devront s'appuyer sur les facteurs applicables indiqués aux libellés 10.1.1 à 10.1.4, selon la ou les infractions de manipulation de compétitions concernées.

10.1.6 Portée de la suspension

10.1.6.1 Si une suspension est imposée en vertu du règlement 10.1, il sera interdit à la *personne participante* de prendre part à toute entreprise, activité ou *compétition* relevant d'un *organisme national de sport*, ou de ses *membres* ou *organismes affiliés*.

La *personne participante* suspendue sera disqualifiée et se verra retirer tout résultat, points, prix ou médailles obtenus en lien avec l'infraction de manipulation de compétitions.

10.1.6.2 Malgré les règlements 10.1.1 à 10.1.5 ci-dessus, une *personne participante* à qui l'on a interdit de participer à une entreprise, activité ou *compétition* relevant de n'importe quel *organisme national de sport*, ou de ses *membres* ou *organismes affiliés*, peut recevoir une accréditation ou accéder d'une autre façon à une *compétition* ou à une autre entreprise ou activité si un *organisme de sport* l'y invite dans le cadre d'un programme autorisé de formation ou de réhabilitation concernant la lutte contre les paris et la corruption, pourvu que le programme soit organisé ou sanctionné par cet *organisme de sport*.

10.1.6.3 Dans tous les cas, toute période de *suspension provisoire* purgée par une *personne participante* sera déduite de la période de suspension totale imposée par le *tribunal*.

10.2 Aide substantielle

10.2.1 L'*aide substantielle* fournie par une *personne participante* qui entraîne la découverte d'une infraction de manipulation de compétitions commise par une autre *personne participante* peut, à la discrétion du CCES, être un motif de suspension, en tout ou en partie, de la sanction imposée par le *tribunal* à la *personne participante*⁵. La mesure dans laquelle l'effet de la sanction peut être suspendu dépend de la gravité de la manipulation de compétitions commise par la *personne participante* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par la *personne participante* pour éliminer la manipulation de compétitions dans le sport.

10.2.2 Si la *personne participante* qui souhaite fournir une *aide substantielle* le demande, le CCES lui permettra de fournir les informations dans le cadre d'une *Entente sous réserve de tous droits*.

10.2.3 Si la *personne participante* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée la suspension de la sanction, le CCES rétablira la sanction initiale. Toute décision du CCES de réinstaurer une sanction peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement 11.

10.3 Signalement aux autorités

Le CCES pourrait dénoncer les infractions de manipulation de compétitions qui enfreignent également d'autres lois et règlements aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes. Il peut aussi fournir une aide aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires indiquées sur demande ou lorsqu'exigé.

10.4 Infractions de manipulation de compétitions ultérieures

L'infraction de manipulation de compétitions commise par une *personne participante* pendant une période de suspension est traitée comme une infraction de manipulation de compétitions distincte aux fins du PCPMC.

10.5 Application et non-respect d'une sanction

10.5.1 L'*organisme de sport* concerné sera responsable de veiller à ce que la *personne participante* respecte toute sanction imposée par le *tribunal*.

10.5.2 Si une *personne participante* enfreint les modalités d'une sanction imposée par un *tribunal*, l'affaire est renvoyée à ce *tribunal* et celui-ci peut, à sa discrétion, imposer une sanction additionnelle. Le *tribunal* détermine aussi si d'autres observations écrites ou une autre audience sont nécessaires.

RÈGLEMENT 11 APPELS

11.1 Décisions susceptibles d'appel

11.1.1 Une décision peut être portée en appel par la *personne participante* qui en fait l'objet, par le CCES ou par l'*organisme de sport* concerné exclusivement devant le

⁵ Toute décision du CCES de ne pas suspendre l'effet de la sanction imposée par le *tribunal* ne pourra pas être portée en appel.

Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'une décision du *tribunal* concluant qu'une infraction de manipulation de compétitions a été commise;
- b) il s'agit d'une décision du *tribunal* concluant qu'aucune infraction de manipulation de compétitions n'a été commise;
- c) il s'agit d'une décision du *tribunal* imposant (ou non) des sanctions relativement à une infraction de manipulation de compétitions;
- d) le *tribunal* n'avait pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur l'infraction de manipulation de compétitions ou pour imposer des sanctions;
- e) il s'agit d'une décision du CCES de réinstaurer une sanction conformément au règlement 10.2;
- f) il s'agit d'une décision du CCES en lien avec le PCPMC, sauf si le droit d'appel est expressément exclu.

11.2 Validité des décisions en attente d'appel

Les décisions du *tribunal* portées en appel devant la *formation d'appel* restent en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que cette *formation d'appel* n'en décide autrement.

11.3 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

11.4 Déférence à l'égard du *tribunal*

En rendant sa décision, la *formation d'appel* n'est pas tenue de s'en remettre au *tribunal* dont la décision fait l'objet de l'appel.

11.5 Audiences devant le tribunal d'appel du CRDSC

11.5.1 La *formation d'appel* sera constituée et administrée par le tribunal d'appel du CRDSC. Les arbitres qui entendent les appels devront faire partie de sa liste d'arbitres.

11.5.2 Les appels de décisions du CCES ou du *tribunal* contestées sont entendus par des formations arbitrales d'un arbitre siégeant en tant que *formation d'appel*.

11.5.3 Les règles de la formation d'appel du CRDSC énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs s'appliqueront aux procédures de la *formation d'appel* sauf dans les affaires où le PCPMC en prévoit autrement.

11.5.4 Les arbitres nommés ne devront pas avoir été impliqués antérieurement dans l'affaire et devront divulguer à toutes les parties, au moment de leur nomination, toute circonstance susceptible d'affecter leur impartialité.

11.5.5 Les parties entendues par la *formation d'appel* sont :

- a) les parties devant le *tribunal*;
- b) en l'absence d'une décision du *tribunal*, le CCES et la *personne participante* faisant l'objet d'une décision du CCES dans le cadre du PCPMC.

11.5.6 L'*organisme de sport* concerné, s'il n'est pas partie à l'appel, a le droit d'assister à l'audience à titre d'observateur. Quoiqu'il en soit, le CCES tiendra l'*organisme de sport* pleinement informé du résultat de l'audience.

11.6 Délai pour le dépôt d'un appel

Le délai pour déposer un appel devant le tribunal d'appel du CRDSC est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision motivée du *tribunal* par la partie appelante. Le processus d'appel doit être initié à l'intérieur de ce délai par la présentation d'un avis d'appel au tribunal d'appel du CRDSC.

11.7 Procédures devant la *formation d'appel*

11.7.1 La *formation d'appel* sera compétente pour définir ses procédures conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs et au règlement 9.2, avec les adaptations nécessaires.

11.7.2 La *formation d'appel* devra, dès que cela est possible après sa constitution par le tribunal d'appel du CRDSC et le dépôt de l'avis d'appel, convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par conférence téléphonique afin de régler les questions procédurales.

11.7.3 Conformément au règlement 9.4, la *formation d'appel* peut accorder un remboursement des dépenses à toute partie comme elle l'ordonne.

11.8 Décisions

11.8.1 Sous réserve du règlement 12.5, les décisions et les motifs écrits de la *formation d'appel* sont publics. Ils devront également être transmis aux parties à l'appel et à l'*organisme sportif* concerné s'il y a lieu, lequel pourra ensuite les transférer à ses *membres* et *organismes affiliés*. La fédération internationale concernée, s'il y a lieu, recevra également la décision motivée.

11.8.2 À moins que les parties n'en conviennent autrement, la *formation d'appel* devra :

- a) rendre aux parties une décision initiale au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de l'audience d'appel;
- b) rendre aux parties une décision (à l'unanimité ou à la majorité) comportant l'ensemble des motifs de la décision ainsi que la période de suspension imposée, y compris (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi la sanction potentielle maximale n'a pas été imposée au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'audience d'appel.

11.8.3 Les décisions de la *formation d'appel* sont finales et exécutoires et ne sont pas susceptibles de révision ni d'appel. Aucune réclamation, procédure d'arbitrage ou poursuite ni aucun différend relatif à cette affaire ne peut être présenté devant une autre instance.

11.8.4 Dans le cas où aucun appel n'est formé à l'encontre de la décision, la décision sera divulguée publiquement sous réserve du règlement 12.5.

RÈGLEMENT 12 PUBLICATION

12.1 Divulcation publique

Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision d'appel a été rendue conformément au règlement 11, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 9, ou si l'allégation d'infraction de manipulation de compétitions n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été résolue au sens du règlement 7.3 b), le CCES doit procéder à une *divulcation publique* du dossier, notamment la ou les dispositions du PCPMC ayant fait l'objet d'une infraction par la *personne participante*, le nom de la *personne participante* ayant commis l'infraction et la sanction imposée. Le CCES devra également *divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel par le tribunal d'appel du CRDSC, y compris les informations telles que décrites plus haut.

12.2 Avis public et commentaire du PCPMC

Après qu'une violation du PCPMC a été établie par une décision rendue en appel en vertu du règlement 11, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément au règlement 9, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation du PCPMC n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément au règlement 7.3.b), le CCES peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

12.3 Exceptions concernant la *divulcation publique*

Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que la *personne participante* n'a pas commis de violation du PCPMC, le fait que la décision a été portée en appel peut être *divulgué publiquement*. Toutefois, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement de la *personne participante* faisant l'objet de la décision. Le CCES devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra *publier* la décision intégralement ou suivant la formulation que la *personne participante* aura approuvée. En outre, il n'y aura pas d'obligation de *divulcation publique* dans les cas où le *tribunal* ou la *formation d'appel*, selon le cas, n'impose pas de période de suspension (par exemple, si la *personne participante* reçoit un avertissement ou doit suivre une formation ou s'instruire davantage).

12.4 Exigences

Minimalement, il faudra afficher les informations requises sur le site Web du CCES ou les publier par d'autres moyens, en s'assurant qu'elles demeurent disponibles pendant un (1) mois ou pendant la durée de la sanction. Les décisions peuvent aussi être publiées sur le site Web du CRDSC.

12.5 Caviardage

Le *tribunal* ou la *formation d'appel*, selon le cas, peut, à la suite d'une demande d'une partie, caviarder des portions d'une décision de manière à protéger des renseignements

confidentiels ou sensibles. Les autres parties auront l'occasion de réagir à une telle demande; toutefois, la décision du *tribunal* ou de la *formation d'appel*, selon le cas, sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

12.6 Personnes mineures et participants vulnérables

La *divulgaration publique* obligatoire requise au règlement 12.1 ne sera pas exigée lorsque la *personne participante* reconnue coupable de violation du PCPMC est une *personne mineure* ou une *personne participante vulnérable*.

RÈGLEMENT 13 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

13.1 Effet contraignant automatique des décisions

Toute décision rendue par le CCES, le *tribunal* ou la *formation d'appel* liée au PCPMC ou aux politiques, règles ou règlements sur lesquels il s'appuie (ex. : la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*), ainsi que toute décision rendue par une instance pénale, sera automatiquement contraignante pour l'*organisme de sport* concerné, ses *membres* et ses *organismes affiliés* et tous les organismes de sport au Canada. Cela comprend, sans restriction, les décisions de *suspension provisoire* rendues par le CCES, la décision du *tribunal* et la décision de la *formation d'appel*.

[Commentaire au règlement 13.1 : Le but du présent règlement est d'empêcher une personne participante bannie d'une compétition, d'un sport ou d'une province ou d'un territoire d'échapper aux sanctions en changeant tout simplement de compétition, de sport ou de poste dans le milieu sportif ou la province ou le territoire en question.]

13.2 Reconnaissance automatique et mise en application des décisions par les organismes de sport

L'*organisme de sport* concerné, ses *membres* et ses *organismes affiliés* (le cas échéant), ainsi que tous les autres *organismes de sport*, doivent reconnaître et appliquer les décisions et leurs effets comme indiqué dans le règlement 13.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la date où ils reçoivent la décision.

13.3 Reconnaissance automatique et mise en application des décisions par les autres organismes de sport

L'*organisme de sport* concerné, ses *membres* et ses *organismes affiliés* (le cas échéant) appliqueront toute décision établissant qu'une *personne participante* a commis une infraction de manipulation de compétitions, ainsi que toute sanction imposée par un autre *organisme de sport*, à condition que cette décision ait été rendue sous l'autorité de l'*organisme de sport* et soit conforme à tout autre égard aux règles du PCPMC.

RÈGLEMENT 14 GÉNÉRALITÉS

14.1 Limites

Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du PCPMC contre une *personne participante* pour une infraction de manipulation de compétitions sans qu'elle ait été notifiée ou qu'une tentative de notification ait été dûment entreprise, dans les deux (2) ans à compter de la date de l'infraction présumée.

[Commentaire au règlement 14.1 : Il est entendu que, si le règlement 14.1 est autrement respecté, il ne peut être invoqué pour mettre fin aux procédures lorsque la durée de l'enquête ou la gestion des résultats dépasse deux (2) ans à compter de la date de l'infraction présumée.]

14.2 Titres

Les titres utilisés dans la présente visent uniquement à en faciliter la lecture; ils ne font pas partie du PCPMC lui-même, et ils ne doivent pas servir à interpréter les dispositions qu'ils précèdent.

14.3 Validité

Si une disposition du PCPMC est déclarée invalide ou inexécutoire, les autres dispositions ne sont aucunement touchées. Le PCPMC demeure en vigueur malgré l'invalidité de toute partie de celui-ci.

14.4 Renonciation aux droits

Sauf indication contraire aux présentes, le défaut d'exercer ou de faire valoir un droit accordé dans le PCPMC ne saurait être assimilé à la renonciation à ce droit ni empêcher l'exercice ou l'invocation de ce droit ou de tout autre droit à une autre occasion.

14.5 Intervalles de temps

Sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans le PCPMC renvoient à une durée totale en jours consécutifs, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. Aux fins du PCPMC, si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

14.6 Date d'entrée en vigueur

Le PCPMC s'applique de façon prospective aux infractions de manipulation de compétitions commises à la date à laquelle il entre en vigueur ou ultérieurement. Elle entre en vigueur et prend effet le [date] et s'applique aux *organismes de sport* dès la date prévue dans leur contrat d'adoption. Les règlements prévus dans le PCPMC ne s'appliquent pas rétroactivement aux causes en instance avant la date d'entrée en vigueur de l'*organisme de sport* en question.

14.7 Texte officiel

Les versions française et anglaise du PCPMC font également foi.

14.8 Commentaires

Les commentaires qui accompagnent certaines dispositions du PCPMC devront servir à son interprétation.

RÈGLEMENT 15 MISE EN ŒUVRE

15.1 Mise en œuvre du PCPMC

Les *organismes de sport* qui adoptent le PCPMC s'engagent à le mettre en œuvre dans leur sphère de compétence à la date d'entrée en vigueur, notamment en créant du matériel pédagogique et en le fournissant rapidement aux *personnes participantes*.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Aide substantielle : Désigne le fait pour une *personne participante* accusée de manipulation de compétitions de fournir de l'information au CCES, ou à une instance pénale, administrative ou judiciaire, facilitant ainsi la découverte d'une infraction de manipulation de compétitions, d'une infraction criminelle ou d'une faute professionnelle commise par une autre *personne participante* ou assujettie à l'instance pénale, administrative ou judiciaire en question. Pour jouir d'une *aide substantielle*, la *personne participante* doit divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, tous les renseignements en sa possession en lien avec l'infraction de manipulation de compétitions, l'infraction criminelle ou la faute professionnelle, et collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces renseignements. De plus, l'information fournie doit être crédible et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elle doit avoir constitué un fondement suffisant sur lequel l'affaire ou la procédure aurait pu reposer.

Avantage : La provision ou l'encaissement de fonds ou d'une autre *contrepartie*, directement ou indirectement, comme un pot-de-vin, un cadeau ou un autre privilège tel qu'un traitement de faveur, des gains réels ou potentiels résultant d'une *gageure*. Ne sont pas visés par ce qui précède les prix officiels en espèces, les cachets de participation et les sommes reçues aux termes de commandites ou d'autres contrats. Un avantage sportif est également considéré comme un *avantage*.

Circonstances aggravantes : Lors de l'établissement final des sanctions, le *tribunal* ou la *formation d'appel*, selon le cas, peut considérer les circonstances suivantes comme aggravantes :

- a) la gravité de l'infraction et le nombre de dispositions du PCPMC enfreintes par la *personne participante*;
- b) la planification, l'intention ou le niveau d'effort déployé pour commettre l'infraction;
- c) le refus de la *personne participante* à suivre de la formation ou des modules d'apprentissage;
- d) le haut niveau de culpabilité de la *personne participante*;
- e) l'absence de remords chez la *personne participante*;
- f) le non-respect du devoir de la *personne participante* à coopérer pendant l'enquête;
- g) des antécédents disciplinaires liés à une conduite interdite selon le PCPMC;
- h) le contexte et les raisons derrière l'infraction de manipulation de compétitions, notamment les relations personnelles, la situation financière et l'état de santé de la *personne participante*;
- i) l'incidence réelle ou potentielle de l'infraction sur le cours ou le résultat d'une *compétition* et sur l'intégrité globale de ladite *compétition*;

- j) l'usage de coercition ou de chantage pour que la *personne participante* commette l'infraction de manipulation de compétitions;
- k) le nombre et l'ampleur (c.-à-d. la valeur) des *paris*;
- l) la décision délibérée de la *personne participante* à *parier* auprès d'un preneur de paris illégal dans le but d'éviter de faire affaire avec un preneur de paris tenu par la réglementation de faire rapport des *paris* de la *personne participante* à l'*organisme de sport* concerné;
- m) le jeune âge ou l'inexpérience de la *personne participante*. Par exemple, si son âge est avancé et qu'elle a longtemps pris part à des compétitions de haut niveau, on peut présumer qu'elle est au courant des règles;
- n) la nature et l'ampleur des renseignements qui auraient dû être divulgués ou qui ont intentionnellement été dissimulés ou détruits lors de l'enquête.

Circonstances atténuantes : Lors de l'établissement final des sanctions, le *tribunal* ou la *formation d'appel*, selon le cas, peut considérer les circonstances suivantes comme atténuantes :

- a) la gravité de l'infraction et le nombre de dispositions du PCPMC enfreintes par la *personne participante*;
- b) le faible niveau ou l'absence de planification, d'intention ou d'effort déployé pour commettre l'infraction de manipulation de compétitions;
- c) le fait que la *personne participante* accepte de suivre de la formation ou des modules d'apprentissage;
- d) l'aveu sans délai de la *personne participante*;
- d) le faible niveau de culpabilité de la *personne participante*;
- f) la présence de remords sincères chez la *personne participante*;
- g) l'*aide substantielle* et la coopération de la *personne participante* dans le cadre de l'enquête ainsi que sa volonté de s'impliquer dans de futurs programmes de formation;
- h) l'absence ou le faible nombre d'antécédents disciplinaires;
- i) les relations personnelles, la situation financière ou l'état de santé de la *personne participante*, ou bien toute autre circonstance personnelle qui pourrait l'avoir influencée à commettre l'infraction de manipulation de compétitions;
- j) l'incidence réelle ou potentielle de l'infraction sur le cours ou le résultat d'une *compétition* et sur l'intégrité globale de ladite *compétition*;
- k) l'usage de coercition ou de chantage pour que la *personne participante* commette l'infraction de manipulation de compétitions;
- l) le nombre et l'ampleur (c.-à-d. la valeur) des *paris*;
- m) le jeune âge ou l'inexpérience de la *personne participante*. Par exemple, si elle est jeune, il se peut qu'elle ne connaisse pas bien les règles;
- n) la nature et la quantité d'informations rapportées.

Compétition : Une *compétition* sportive, un tournoi, un match, une rencontre ou une épreuve organisés, reconnus ou sanctionnés conformément aux règles d'un *organisme national de sport*, de ses *membres* ou de ses *organismes affiliés*, selon le cas, ou par un *organisme national de sport*, ses *membres* ou ses *organismes affiliés* au nom d'un autre organisme.

Conséquences financières : Toute sanction financière imposée en vertu du règlement 10.1 du PCPMC. Le montant de la sanction ne peut excéder 10 000 \$ ou la somme obtenue par la *personne participante*. Pour déterminer le montant d'une sanction financière, le *tribunal* ou la *formation d'appel*, selon le cas, peut tenir compte, sans s'y limiter, de la capacité de la *personne participante* à payer toute *conséquence financière* imposée et à couvrir les frais de l'enquête ou de la procédure d'arbitrage. Il faut respecter le principe de proportionnalité lorsqu'on impose des *conséquences financières* à une *personne participante*. La *personne participante* doit être libérée de toute sanction financière imposée par le tribunal ou la formation d'appel pour pouvoir réintégrer un *organisme de sport*. De plus, toute somme d'argent perçue dans le cadre de l'imposition de *conséquences financières* doit être gérée par le CCES. Ces fonds seront utilisés pour couvrir les coûts entraînés par les infractions de manipulation de compétitions, pour administrer le PCPMC, pour établir un fonds destiné aux enquêtes et aux poursuites liées à des infractions similaires ou pour offrir de la formation sur la manipulation de compétitions.

[Commentaire sur les conséquences financières : Le CCES doit produire chaque année un rapport sur les montants perçus dans le cadre de sanctions financières en vertu du PCPMC et sur leur utilisation.]

Contrepartie : Toute chose de valeur qui n'est pas de l'argent.

Divulguer publiquement ou rendre public : Divulguer ou distribuer de l'information au grand public ou à des personnes ou entités autres que les celles devant être notifiées au préalable conformément au règlement 7.4.

Entente sous réserve de tous droits : Une entente entre le CCES et la *personne participante* qui autorise cette dernière à fournir des renseignements au CCES dans un contexte et un délai précis, étant entendu que si une entente pour *aide substantielle* n'est pas conclue, le CCES ne pourra utiliser ces renseignements contre la *personne participante* dans une procédure en vertu du PCPMC, et d'autre part, la *personne participante* ne pourra utiliser contre le CCES dans une procédure en vertu du PCPMC les renseignements qu'il a fournis dans ce contexte particulier. Une telle entente n'empêche pas le CCES ou la *personne participante* d'utiliser des renseignements ou des éléments de preuve obtenus d'une source dans un autre contexte que celui défini dans ladite entente.

Formation d'appel : La formation est créée par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) pour entendre un appel, conformément au règlement 11 du Programme canadien pour la prévention de la manipulation de compétitions (PCPMC).

Gageure : Un *pari* impliquant de l'argent ou une *contrepartie*, ou toute autre forme de spéculation financière.

Information accessible au public : Information qui a été publiée, qui est d'ordre public, dont tout membre intéressé du public peut facilement prendre connaissance ou qui a été divulguée conformément aux règles et règlements encadrant une *compétition* donnée.

Information privilégiée : Information concernant la participation ou la performance probables d'un athlète à une *compétition* ou la météo, les conditions, l'état, l'issue ou tout autre aspect d'une *compétition* qu'une *personne participante* détient en raison de sa position au sein d'un sport ou d'une *compétition*, à l'exclusion de l'*information accessible au public*.

Manipulation d'une compétition sportive : Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à modifier indûment le résultat, le déroulement ou tout aspect d'une *compétition* dans le but de supprimer, en tout ou en partie, le caractère imprévisible de cette *compétition* pour obtenir un *avantage* pour soi-même ou pour autrui. Cela ne concerne pas le fait de mettre au repos des athlètes ou membres de l'équipe dans un but de compétition légitime, comme le perfectionnement de l'équipe ou de membres de l'équipe, ou pour gérer la fatigue ou des blessures au sein du groupe.

Membre : L'*organisme de sport* provincial ou territorial choisi par l'*organisme national de sport* pour régir le sport dans la province ou le territoire en question.

Organisation responsable de grandes manifestations : Toute organisation multisport qui régir une manifestation régionale, nationale, continentale ou internationale.

Organisme affilié : Les clubs ou associations locales affiliées à un *membre*.

Organisme de sport : Un *organisme national de sport*, un organisme multisport national, un centre national de sport, un institut national de sport, un *membre* ou un *organisme affilié* d'un *organisme national de sport* ou tout autre *organisme de sport* au Canada ayant expressément adopté le PCPMC.

Organisme national de sport : L'organisme qui régir le sport au Canada et qui a signé le contrat d'adoption auprès du CCES.

Pari ou **parier** : Toute forme de spéculation impliquant une mise de valeur pécuniaire dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une *compétition*.

Personnel d'encadrement des athlètes : Le personnel entraîneur, soigneur, de gestion, médical et paramédical, le personnel d'une équipe, les parents et toute personne qui collabore avec des athlètes, les traite ou les aide à se préparer à une *compétition* ou à y participer.

Personne mineure : Une *personne participante* qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où est survenue l'infraction alléguée au PCPMC.

[Commentaire sur la définition d'une personne mineure : Une personne mineure est une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité établie dans sa province ou son territoire. Cet âge est de 18 ans en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan, et de 19 ans en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut et au Yukon.]

Personnes participantes vulnérables : Toute *personne participante* particulièrement susceptible de commettre une infraction de manipulation de compétitions au sens du PCPMC, qui souffre de dépendance au jeu, ou qu'on pourrait facilement soumettre à la contrainte, notamment en raison de son âge, de son genre, de son ethnicité, de sa précarité financière, de son autochtonité, de son orientation sexuelle, de son identité ou expression de genre, d'un handicap, de ses facultés psychosociales et cognitives ou d'une combinaison de ses facteurs. Sont aussi considérées comme vulnérables les *personnes participantes* qui ne sont pas aptes à fournir un consentement éclairé.

Suspension provisoire : Interdiction temporaire pour la *personne participante* de prendre part à toute compétition ou activité d'un *organisme de sport* tant qu'une décision n'a pas été rendue à la suite d'une audience tenue en vertu du PCPMC.

Tenter ou tentative : Un comportement adopté délibérément qui constitue une étape importante d'une ligne de conduite menant à la commission d'une infraction de manipulation de compétitions. Il est entendu que la *tentative* ne constitue pas une telle infraction si la *personne participante* y renonce avant sa découverte par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tribunal : L'organe d'audience constitué par le CRDSC pour tenir des audiences de première instance internes et indépendantes visant à déterminer si une infraction de manipulation de compétitions a été commise par une *personne participante* et, le cas échéant, les conséquences appropriées.

ANNEXE 2 – EXEMPLES DE STRATÉGIES SPORTIVES

Aux fins du règlement 2.3.1 du PCPMC, il se peut que certaines pratiques sportives qui pourraient être interprétées comme des actes de *manipulation de compétitions sportives* soient en réalité conformes à des normes établies et acceptées dans le sport en question. Voici des exemples de conduite ne constituant pas des actes de *manipulation de compétitions sportives* :

- a) pratiquer le sillonage, lors d'une épreuve de natation en eau libre ou d'un triathlon, par exemple;
- b) choisir certains athlètes pour une épreuve de qualification dans le but de maximiser le quota d'inscription du club partenaire ou de l'équipe ou groupe désigné;
- c) mettre au repos des athlètes ou membres de l'équipe dans un but de compétition légitime, comme le perfectionnement de l'équipe ou de membres de l'équipe, ou pour gérer la fatigue ou des blessures au sein du groupe;
- d) mettre au repos des athlètes ou membres de l'équipe lors d'un match ou d'une course d'une *compétition* afin de maximiser la performance de l'équipe en finale;
- e) ne pas sélectionner des joueuses ou joueurs pour la totalité de la série ou du tournoi afin de leur offrir une période de repos prolongée en prévision d'une autre série ou d'un autre tournoi;
- f) faire jouer des joueuses ou joueurs de réserve lors d'une ronde préliminaire lorsque le résultat du match ne modifie pas le classement de l'équipe.

Voici une liste non exhaustive d'exemples de *manipulation d'une compétition sportive*, où une *personne participante* (par un acte ou une omission) tente de façon inappropriée de supprimer, en tout ou en partie, le caractère imprévisible d'une *compétition* dans le but d'obtenir un *avantage* pour elle-même ou pour autrui :

- a) concéder intentionnellement des points;
- b) arranger préalablement le résultat ou le cours d'une *compétition*, notamment en influençant la sélection des athlètes et les stratégies connexes;
- c) sous-performer délibérément (« tanking » en anglais) de quelque façon que ce soit (par la sélection ou le niveau de performance), notamment dans le but de se retrouver dans une division de moindre niveau ou d'avantager une ou un adversaire qui nous est favorable;
- d) arbitrer intentionnellement de façon injuste ou incorrecte.

ANNEXE 3 – PROCÉDURE DU CODE CANADIEN DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS

Les règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) énoncées dans le [Code canadien de règlement des différends sportifs](#) s'appliqueront aux procédures du *tribunal et de la formation d'appel*, selon le cas, sauf dans les affaires où les présents règlements prévoient autrement.